

État des lieux & analyse

QUEL EST LE RÔLE DE LA CCPD ?

Les CCPD ont été créées en 1992 afin d'instaurer un dialogue entre les instances départementales, les représentant·es des assistant·es maternel·les et familial·es et les professionnel·les elles-mêmes en cas de procédure pour non-renouvellement, suspension ou modification restrictive de l'agrément. L'objectif : éviter toute décision arbitraire ou mal informée relative à l'agrément de la part du président du conseil départemental et garantir le respect de des droits à la défense des professionnel·les dans une procédure administrative les concernant.

Convoquée a minima une fois par an, les CCPD donnent également un avis sur le programme de formation des assistantes maternelles et familiales du département et élaborent leur propre règlement de fonctionnement. Leur organisation est définie aux articles R. 421-27 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

QUI SIÈGE EN CCPD ?

La CCPD est composée de 6, 8 ou 10 membres selon le nombre de professionnel·les exerçant leur métier dans le département. Y siègent à représentation égale

- des représentant·es des instances départementales et leurs suppléant·es, nommé·es par le président du conseil départemental. Ce dernier siège également à la CCPD ;
- des représentant·es des professionnel·les élu·es par leurs pair·es tous les 6 ans.

COMMENT SONT ÉMIS LES AVIS DE LA CCPD ?

La CCPD est réunie par le président du conseil départemental avant toute décision relative à l'agrément et potentiellement préjudiciable. Après audition du/de la professionnel·le concerné·e, la commission émet un avis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président du conseil départemental est prépondérante. Cet avis n'étant que consultatif, le président peut (rarement) décider de ne pas le suivre.

COMMENT SE DÉROULE LE PASSAGE EN CCPD ?

Un courrier recommandé est envoyé au moins 15 jours avant et doit préciser les motivations de la procédure, le droit de consulter son dossier administratif et de faire part de ses remarques écrites ou orales à la commission. Il est possible de se faire accompagner ou représenter (avocat·e, syndicat, association...) et d'apporter à son dossier des pièces ou preuves pouvant participer à sa défense.

Lors de la séance, les membres de la commission (élu·es ou nommé·es) questionnent la/le professionnel·le avant d'émettre leur avis, hors de sa présence.

La commission consultative paritaire départementale - CCPD (2/2)

A O Û T 2 0 2 0

COMMENT PRÉPARER SON PASSAGE DEVANT LA CCPD ?

La préparation est essentielle : les seules pièces dont disposent les membres de la commission avant l'audience sont celles apportées au dossier administratif. Des éléments qu'il vaut mieux compléter.

Ce travail en amont de la procédure permet de préparer son argumentaire et sa posture devant la CCPD ; il est souhaitable de se faire accompagner dans ses démarches par un syndicat dès que possible, notamment pour composer son dossier, demander à l'employeur d'étayer des faits, de faire des rappels à la loi. Ces documents sont à faire parvenir au plus vite à la CCPD par courrier recommandé, afin que les membres de la commission puissent en prendre connaissance avant l'audience.

QUEL RECOURS EN CAS DE DÉSACCORD AVEC L'AVIS DE LA CCPD ?

Il est possible de faire appel de la décision devant le tribunal administratif. La CCPD et le tribunal ont des prérogatives différentes. Le tribunal statue sur la loi et le respect du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Il peut donc annuler une décision relative à l'agrément pour vice de procédure, par exemple (non respect du délai pour l'envoi du courrier, etc.)

Par ailleurs, en cas de gain de cause, la décision du conseil départemental est non seulement annulée, mais il est aussi possible de demander, en cas de préjudices, des dommages et intérêts.